



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Launois-sur-Vence (08)**

N° réception portail : 004947/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 8 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 août 2025 et déposée par la commune de Launois-sur-Vence (08), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence (686 habitants, INSEE 2022) qui a pour objet de permettre l'extension d'une brasserie artisanale (nommée Ardwen) située Promenade Jules Mary ;

Considérant que le projet prévoit, sur la parcelle ZC n°154 située en face des bâtiments actuels de la brasserie, la construction d'un bâtiment de stockage d'environ 1 000 m², (comportant une cuve à drèches¹) et la mise en place de plate-formes de chargement, de part et d'autre dudit bâtiment, le long de la Promenade Jules Mary, qui permettront notamment le retournement des camions de chargement ;

Considérant que ce projet d'extension concerne 0,5 hectare (ha) de terrains, classés en zone naturelle Np (non constructible) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité consiste à reclasser en zone urbaine UE, zone destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, 0,5 ha de terrains actuellement classés en zone Np ;
- le règlement graphique et le tableau de superficie des différentes zones du PLU sont modifiés en conséquence ;

Observant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet notamment par :

- la pérennisation d'un savoir-faire local retrouvé et primé à l'échelle nationale (nombreuses médaille d'or au Concours général agricole de Paris) et international (Word Beer awards) ;
- la pérennisation d'une activité du territoire installée depuis 20 ans et créatrice d'emplois (20 salariés) ;
- la poursuite d'actions en faveur de l'attractivité touristique de la commune (tourisme brassicole) ;

1 pulpe de la bière obtenue lors du processus de brassage.

Observant que :

- le projet a pour objectif de conforter une entreprise locale ; il est compatible avec le Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, notamment avec son orientation visant à « favoriser le développement des activités économiques », en permettant à la brasserie de s'agrandir ;
- le secteur reclassé en zone UE n'est concerné ni par des risques particuliers, ni par des zonages environnementaux ou des milieux sensibles ;
- le projet lui-même, sans le reclassement en zone urbaine, avait été étudié et avait notamment reçu un avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'unité départementale de la DREAL Grand Est et de la DDT des Ardennes ; le projet n'avait pu se réaliser car les constructions prévues n'étaient pas réalisables en zone naturelle, ce que le présent projet vient rectifier ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Launois-sur-Vence (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Launois-sur-Vence (08).

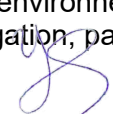
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 septembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT